Envoyé en préfecture le 04/10/2019
Reçu en préfecture le 04/10/2019
Affiché le - 5 OCT. 2019
ID : 056-215601626-20190930-DB2019093006-DE

VILLE DE PLOEMEUR
MORBIHAN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Séance Publique
Lundi 30 septembre 2019

MODIFICATION DES STATUTS DE LORIENT AGGLOMERATION AU 1ER JANVIER 2020

Etaient présents :

Ronan LOAS, Serge LECUYER, Hélène BOLEIS, Patricia QUERO-RUEN, Pascaline ALNO, Claudie LE BIHAN, Patrick GOUELLO, Katherine GIANNI, Armelle GEGOUSSE, Bernard CLERGEON, Pierre-Yves CAINJO, Martine LIEDOT, Anne-Valerie RODRIGUES, Christelle CAINJO, Isabelle GUSMINI, Michel ROUALO, Dominique QUINTIN, Isabelle LE RIBLAIR, Daniel LE LORREC, Michel LE MESTRALLAN, Yolande ALLANIC, Jean-Guillaume GOURLAIN, Sylvain BRITEL, Thierry LE FLOCH.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Antoine GOYER à Serge LECUYER, Jean-Luc MADEC à Bernard CLERGEON, Loïc TONNERRE à Michel ROUALO, Teaki DUPONT à Isabelle LE RIBLAIR, Philippe DONIES à Dominique QUINTIN, Irène BELLEC à Daniel LE LORREC.

Absents : Dominique SAURAY, Nolwenn DELALEE, Dominique DAUGES,

Secrétaire de séance : Bernard CLERGEON

Présents : 24
Pouvoirs : 06
Absents : 03

Envoyé en préfecture le 04/10/2019
Reçu en préfecture le 04/10/2019
Affiché le - 5 OCT. 2019
ID : 056-215601626-20190930-DB2019093006-DE

DIRECTION GENERALE **n°06**

MODIFICATION DES STATUTS DE LORIENT AGGLOMERATION AU 1ER JANVIER 2020
Rapporteur : Ronan LOAS

Le Conseil communautaire de Lorient Agglomération a décidé, par délibération du 25 juin 2019, d'engager une procédure de modification de ses statuts.
La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe ainsi que les lois du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ont modifié le champ des compétences exercées par les communautés d'agglomération, telles qu'elles sont listées à l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Les statuts de Lorient Agglomération ont ainsi été modifiés :

- au 1er janvier 2017 (arrêté préfectoral du 29 décembre 2016) :
  - la compétence en matière de développement économique (zones d'activités, tourisme, politique locale du commerce) est redéfinie,
  - la compétence relative à l'accueil des gens du voyage devient une compétence obligatoire.
- au 1er janvier 2018 (arrêté préfectoral du 7 décembre 2017) :
  - transfert de la compétence GEMAPI,
  - basculement de la compétence collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés dans le champ des compétences obligatoires.

- La loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites a modifié le contenu de la compétence obligatoire relative à l'accueil des gens du voyage désormais libellée dans les termes suivants :
« *Création*, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage »
- La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 dite loi ELAN a modifié la compétence de l'agglomération en matière d'aménagement de l'espace dans les conditions suivantes :
« Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ».

Par ailleurs, Lorient Agglomération a mené une réflexion pour identifier des modes de fonctionnement plus efficients en matière d'achat public. C'est dans ce contexte qu'il est envisagé de créer une centrale d'achat communautaire qui permet de proposer un nouveau modèle de coopération à l'échelle du territoire en matière d'achat public.
La centrale d'achat est un acheteur qui prend en charge, au bénéfice de ses adhérents, la passation de marchés de travaux, de fournitures ou de services.
La centrale d'achat peut également exercer des activités d'achat auxiliaires à la demande de ses adhérents notamment sur :

- Le conseil relatif aux procédures de passation des marchés ;
- La préparation et la gestion de ces procédures.

La centrale d'achat communautaire doit permettre :

- D'accroitre l'efficacité économique et les gains issus de la massification des achats
- De développer un mode coopératif plus efficient
- De simplifier les procédures administratives
- D'accroitre les segments d'achats mutualisés
- De répondre à la demande de conseil et d'assistance des communes

Envoyé en préfecture le 04/10/2019
Reçu en préfecture le 04/10/2019
Affiché le - 5 OCT. 2019
ID : 056-215601626-20190930-DB2019093006-DE

- De rendre plus souple l'action des services communautaires
- De favoriser la transversalité

La souplesse d'adhésion et de fonctionnement de la centrale d'achat permet aux acheteurs de choisir les consultations auxquelles ils souhaitent recourir. Ainsi, l'adhérent reste libre de faire appel à la centrale et peut continuer à passer ses propres consultations.
Les modalités d'adhésion et de fonctionnement de la centrale seront définies ultérieurement par délibération du Conseil communautaire.

La procédure de modification statutaire engagée par Lorient Agglomération a ainsi pour objet :
- de faire basculer les compétences eau et assainissement ainsi que la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines dans le champ des compétences obligatoires de l'agglomération au 1er janvier 2020 ;
- de mettre à jour les statuts consécutivement aux dispositions législatives précitées ;
- de permettre la création d'une centrale d'achat à destination des acheteurs du territoire de Lorient Agglomération soumis au code de la commande publique ;

Cette procédure permettra également de mettre à jour plusieurs formulations devenues obsolètes ou sans objet :
- La charte pour l'environnement est remplacée par Agenda 21 communautaire et Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) ;
- La gestion intégrée de l'eau est supprimée puisque traitée dans le cadre de la compétence GEMAPI, compétence obligatoire de Lorient Agglomération depuis le 1er janvier 2018.

La procédure de modification statutaire est la suivante :
Une fois approuvé par le Conseil communautaire, le projet de statuts modifiés est notifié au Maire de chacune des communes membres. Le Conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La modification est subordonnée à l'accord des Conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, soit :
- 2/3 au moins des Conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population

ou
- 1/2 au moins des Conseils municipaux représentant les 2/3 de la population

La majorité doit nécessairement comprendre le Conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

La décision de modification est prise par arrêté préfectoral.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5216-5 (dans sa version à venir au 1er janvier 2020), L.5211-17, L.5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2017 relatif aux statuts de Lorient Agglomération,

Envoyé en préfecture le 04/10/2019
Reçu en préfecture le 04/10/2019
Affiché le - 5 OCT. 2019
ID : 056-215601626-20190930-DB2019093006-DE

Vu la délibération du 25 juin 2019 par laquelle Lorient Agglomération a décidé de modifier ses statuts au 1er janvier 2020,

Vu le projet de statuts de Lorient Agglomération au 1er janvier 2020 annexé à la présente délibération,

Vu l'avis de la commission « Finances et Ressources humaines » du 23 septembre 2019 ;

Vu le rapport présenté en séance du Conseil municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification des statuts de Lorient Agglomération au 1er janvier 2020 tels qu'annexés à la présente délibération.

ARTICLE 2 : MANDATE le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'UNANIMITE

Le registre dûment signé.
Pour extrait certifié conforme.
Ronan LOAS,
Maire

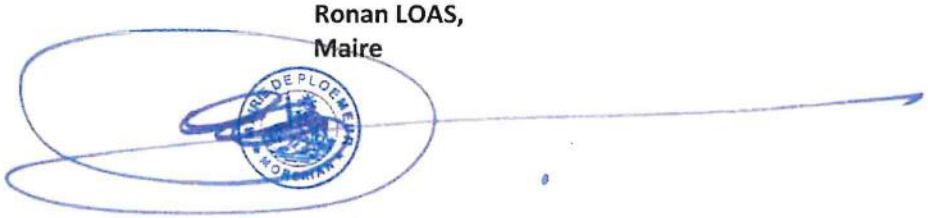

Envoyé en préfecture le 04/10/2019
Reçu en préfecture le 04/10/2019
Affiché le - 5 OCT. 2019
ID : 056-215601626-20190930-DB2019093006-DE

LORIENT AGGLOMÉRATION

Objet de la délibération

MODIFICATION DES STATUTS DE LORIENT AGGLOMERATION AU 1ER JANVIER 2020

N° DEL-2019-0129

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance Publique du 25 juin 2019

Suite à la convocation du 17 juin 2019, la séance est ouverte à 17h00 à Maison de l'Agglomération - Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Norbert Métairie, Président de Lorient Agglomération.

Etaient présents :

Norbert Métairie, Thérèse Thiéry, André Hartereau, Nathalie Le Magueresse, Jean-Michel Bonhomme, Marie Christine Détraz, Dominique Yvon, Patricia Kerjouan, Tristan Douard, Roger Thomazo, Dominique Le Vouedec, Serge Gagneux, Jean-Paul Aucher, Myrianne Coché, Daniel Martin, Pascal Le Doussal, Gérard Falquerho, Alain Nicolazo, Françoise Ballester, Robert Henault, Marie-Françoise Cerez, Olivier Le Maur, Jean-Marc Leauté, Pascal Flégeau, Joël Izar, Victor Tonnerre, Marie-Christine Baro, Emmanuelle Williamson, Karine Mollo, Yann Syz, Nadyne Duriez, Maria Colas, Jean Le Bot, Delphine Alexandre, Ronan Loas, Loïc Tonnerre, Isabelle Le Riblair, Daniel Le Lorrec, Dominique Quintin, Gwenn Le Nay, Pierrik Névannen, Marc Boutruche, Céline Olivier, Marc Cozilis, Joël Daniel, Noëlle Piriou, Frédéric Toussaint, Allain Le Boudouil, Jean-Yves Carrio, Philippe Garaud

Suppléances :

Michel Dagorne suppléé(e) par Loïc Queguiner

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Armelle Nicolas donne pouvoir à Jean-Marc Leauté, Gisèle Guilbart donne pouvoir à Serge Gagneux, Pascale Le Oué donne pouvoir à Gérard Falquerho, Serge Gerbaud donne pouvoir à Delphine Alexandre, Jean-Louis Le Masle donne pouvoir à Gwenn Le Nay, Morgane Hémon donne pouvoir à Olivier Le Maur, François Le Louer donne pouvoir à Patricia Kerjouan, Brigitte Melin donne pouvoir à Ronan Loas, Gaël Le Saout donne pouvoir à Nathalie Le Magueresse, Agathe Le Gallic donne pouvoir à Marie-Christine Baro, Fabrice Loher donne pouvoir à Maria Colas

Absents excusés :

Caroline Balssa, Laurent Tonnerre, Jean-Paul Solaro, Téaki Dupont

Marc Boutruche et Jean-Yves Carrio sont désignés secrétaires de séance.

Envoyé en préfecture le 04/10/2019
Reçu en préfecture le 04/10/2019
Affiché le - 5 OCT. 2019
ID : 056-215601626-20190930-DB2019093006-DE

Pôle Ressources/ DSJ

MODIFICATION DES STATUTS DE LORIENT AGGLOMERATION AU 1ER JANVIER 2020

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe ainsi que les lois du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ont modifié le champ des compétences exercées par les communautés d'agglomération, telles qu'elles sont listées à l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales.

Les statuts de Lorient Agglomération ont ainsi été modifiés :

- au 1er janvier 2017 (arrêté préfectoral du 29 décembre 2016):
    - redéfinition de la compétence en matière de développement économique (zones d'activités, tourisme, politique locale du commerce),
    - la compétence relative à l'accueil des gens du voyage devient une compétence obligatoire ;
- au 1er janvier 2018 (arrêté préfectoral du 7 décembre 2017):
    - transfert de la compétence GEMAPI,
    - basculement de la compétence collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés dans le champ des compétences obligatoires.
- La loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites a modifié le contenu de la compétence obligatoire relative à l'accueil des gens du voyage désormais libellée dans les termes suivants :

« Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage »

- La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 dite loi ELAN a modifié la compétence de l'agglomération en matière d'aménagement de l'espace dans les conditions suivantes :

« Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ».

Par ailleurs, l'agglomération a mené une réflexion pour identifier des modes de fonctionnement plus efficients en matière d'achat public. C'est dans ce contexte qu'il est envisagé de créer une centrale d'achat communautaire qui permet de proposer un nouveau modèle de coopération à l'échelle du territoire en matière d'achat public.

La centrale d'achat est un acheteur qui prend en charge, au bénéfice de ses adhérents, la passation de marchés de travaux, de fournitures ou de services.

La centrale d'achat peut également exercer des activités d'achat auxiliaires à la demande de ses adhérents notamment sur :

- Le conseil relatif aux procédures de passation des marchés ;
- La préparation et la gestion de ces procédures.

Envoyé en préfecture le 04/10/2019
Reçu en préfecture le 04/10/2019
Affiché le - 5 OCT. 2019
ID : 056-215601626-20190930-DB2019093006-DE

La centrale d'achat communautaire doit permettre :

- D'accroitre l'efficacité économique et les gains issus de la massification des achats
- De développer un mode coopératif plus efficient
- De simplifier les procédures administratives
- D'accroitre les segments d'achats mutualisés
- De répondre à la demande de conseil et d'assistance des communes
- De rendre plus souple l'action des services communautaires
- De favoriser la transversalité

La souplesse d'adhésion et de fonctionnement de la centrale d'achat permet aux acheteurs, et principalement aux communes membres, de choisir les consultations auxquelles ils souhaitent recourir. Ainsi, l'adhérent reste libre de faire appel à la centrale et peut continuer à passer ses propres consultations.

Les modalités d'adhésion et de fonctionnement de la centrale devront être définies par délibération du Conseil communautaire.

Une procédure de modification statutaire doit donc être engagée :

- d'une part, pour faire basculer les compétences eau et assainissement ainsi que la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines dans le champ des compétences obligatoires de l'agglomération au 1er janvier 2020 ;
- d'autre part, pour mettre à jour les statuts consécutivement aux dispositions législatives précitées ;
- il est proposé au Conseil communautaire de compléter les statuts de Lorient Agglomération afin de permettre la création d'une centrale d'achat à destination des acheteurs du territoire de Lorient Agglomération soumis au code de la commande publique.

Enfin, il est proposé de mettre à jour plusieurs formulations devenues obsolètes ou sans objet :

- La charte pour l'environnement est remplacée par Agenda 21 communautaire et Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) ;
- La gestion intégrée de l'eau est supprimée puisque traitée dans le cadre de la compétence GEMAPI.

La procédure de modification statutaire est la suivante :

Une fois approuvé par le Conseil communautaire, le projet de statuts modifiés sera notifié au maire de chacune des communes membres.

Le Conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La modification est subordonnée à l'accord des Conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, soit :

- 2/3 au moins des Conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population

ou

- 1/2 au moins des Conseils municipaux représentant les 2/3 de la population

La majorité doit nécessairement comprendre le Conseil municipal de la commune de Lorient dont la population est la plus nombreuse et est supérieure au quart de la population totale concernée.

La décision de modification est prise par arrêté préfectoral.

Envoyé en préfecture le 04/10/2019
Reçu en préfecture le 04/10/2019
Affiché le - 5 OCT. 2019
ID : 056-215601626-20190930-DB2019093006-DE

LE CONSEIL, après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5216-5 (dans sa version à venir au 1er janvier 2020), L.5211-17, L.5211-20,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2017 relatif aux statuts de Lorient Agglomération,
Vu le projet de statuts de Lorient Agglomération au 1er janvier 2020 annexé à la présente délibération,
Vu l'avis du Bureau,
Vu l'avis du Conseil des Maires,

Article 1 : **APPROUVE** la modification des statuts de Lorient Agglomération au 1er janvier 2020 tels qu'annexés à la présente délibération.

Article 2 : **MANDATE** le Président ou son représentant pour notifier la présente délibération à l'ensemble des communes membres afin que les conseils municipaux puissent délibérer dans un délai de 3 mois sur le projet de statuts modifiés et pour prendre toutes autres mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à la majorité par 59 voix pour, 3 voix contre.

Vote(s) contre : Victor Tonnerre, Loïc Tonnerre, Noëlle Piriou

---

Le registre dûment signé
Pour extrait certifié conforme
Le Président,

Norbert METAIRIE

Envoyé en préfecture le 04/10/2019
Reçu en préfecture le 04/10/2019
Affiché le - 5 OCT. 2019
ID : 056-215601626-20190930-DB2019093006-DE
ID : 056-200042174-20190625-DEL_2019129-DE

STATUTS DE LORIENT AGGLOMERATION

ARTICLE 1 :

Par arrêté préfectoral du 30 mai 2013, il est créé, au 1er janvier 2014, une communauté d'agglomération issue de la fusion, à cette même date, de la communauté d'agglomération du Pays de Lorient et de la Communauté de communes de la région de Plouay du Scorff au Blavet.

Elle se compose des communes suivantes :

- Brandérion
- Bubry
- Calan
- Caudan
- Cléguer
- Gâvres
- Gestel
- Groix
- Guidel
- Hennebont
- Inguiniel
- Inzinzac-Lochrist
- Lanester
- Languidic
- Lanvaudan
- Larmor-Plage
- Locmiquélic
- Lorient
- Plouay
- Ploemeur
- Pont-Scorff
- Port-Louis
- Quéven
- Quistinic
- Riantec

Envoyé en préfecture le 04/10/2019
Reçu en préfecture le 04/10/2019
Affiché le - 5 OCT. 2019
ID : 056-215601626-20190930-DB2019093006-DE
ID : 056-200042174-20190625-DEL_2019129-DE

Elle est régie :

- par les dispositions communes applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (articles L.5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales) ;
- par les dispositions applicables aux communautés d'agglomération (articles L.5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales).

ARTICLE 2 :

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé par délibération du conseil de communauté. Il est établi à la maison de l'agglomération à Lorient.

La communauté d'agglomération prend le nom de Lorient Agglomération.

ARTICLE 3 :

La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place de ses communes membres les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 - En matière de développement économique :

- Actions de développement économique, maritime et touristique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2 - En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ainsi qu'un schéma d'aménagement économique du territoire et toutes études concernant l'avenir de l'agglomération ;
- Réserves foncières et définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

Envoyé en préfecture le 04/10/2019
Reçu en préfecture le 04/10/2019
Affiché le - 5 OCT. 2019
ID : 056-215601626-20190930-DB2019093006-DE
ID : 056-200042174-20190625-DEL_2019129-DE

3 - En matière d'équilibre social de l'habitat :

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4 - En matière de politique de la ville :

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

6 - En matière d'accueil des gens du voyage :

- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ainsi que des autres terrains d'accueil prévus dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

7 - Prévention, Collecte, traitement et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

8 - Eau

- La production par captage ou pompage, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Envoyé en préfecture le 04/10/2019
Reçu en préfecture le 04/10/2019
Affiché le - 5 OCT. 2019
ID : 056-215601626-20190930-DB2019093006-DE
ID : 056-200042174-20190625-DEL_2019129-DE

9 - Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 ;

- L'assainissement collectif : le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ;
- L'assainissement non collectif : le contrôle de conception et réalisation, le contrôle de fonctionnement (base règlementaire) et réhabilitations groupées ;

10 - Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1.

- Gestion des eaux pluviales urbaines selon les modalités et le périmètre définis par le conseil communautaire.

COMPETENCES OPTIONNELLES

1 - Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

2 - En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- Lutte contre la pollution de l'air ;
- Lutte contre les nuisances sonores ;
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie et promotion des énergies renouvelables ;
- Agenda 21 communautaire et Plan climat-air-énergie territorial
- La protection des espaces naturels dont le conseil aura décidé l'intérêt communautaire ;

3 - Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Envoyé en préfecture le 04/10/2019
Reçu en préfecture le 04/10/2019
Affiché le - 5 OCT. 2019
ID : 056-215601626-20190930-DB2019093006-DE
ID : 056-200042174-20190625-DEL_2019129-DE

COMPETENCES FACULTATIVES

- Promotion du territoire et relations avec l'Union Européenne, l'Etat, la Région et le Département dans les domaines de compétences communautaires

- Développement de l'enseignement supérieur, de la recherche et du transfert de technologie

- Développement des nouvelles technologies d'information et de communication d'intérêt communautaire ; Compétence relative aux réseaux publics et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités territoriales incluant les activités suivantes :

    - Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L.32 du code des postes et communications électroniques ;

    - Acquisition des droits d'usage à cette fin ou achat des infrastructures ou réseaux existants ;

    - Mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux aux opérateurs ou utilisateurs de réseaux indépendants ;

    - Fourniture des services de communication électroniques aux utilisateurs finals, après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités territoriales.

- Participation aux schémas régionaux de formation

- Fourrière, capture des animaux errants

- Surveillance des zones de baignade d'intérêt communautaire

- Contribution au service départemental d'incendie et de secours et gestion de l'immobilier dans le cadre de la convention de départementalisation

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.5216-7-1 du Code Général des Collectivités territoriales, la communauté d'agglomération peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la communauté d'agglomération la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités territoriales, dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention, la communauté d'agglomération peut assurer des prestations de services pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte.

Envoyé en préfecture le 04/10/2019
Reçu en préfecture le 04/10/2019
Affiché le - 5 OCT. 2019
ID : 056-215601626-20190930-DB2019093006-DE
ID : 056-200042174-20190625-DEL_2019129-DE

La communauté d'agglomération est érigée en centrale d'achat au sens des dispositions du code de la commande publique à destination des acheteurs du territoire de Lorient Agglomération soumis à ce même code.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités territoriales, la communauté d'agglomération peut attribuer des fonds de concours aux communes membres pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements d'intérêt commun à la communauté et à une ou plusieurs communes membres.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-6 du Code Général des Collectivités territoriales, le conseil communautaire est composé de conseillers communautaires élus dans les conditions prévues au titre V du livre Ier du code électoral.

Sa composition est alors déterminée, conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales, le bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres.

ARTICLE 8 :

Les commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil de communauté sont créées par le conseil qui détermine la représentation des communes dans le respect des dispositions de l'article L.5211-40-1 du Code Général des Collectivités territoriales.

Chacune des communes membres dispose d'au moins un représentant.

Envoyé en préfecture le 04/10/2019
Reçu en préfecture le 04/10/2019
Affiché le - 5 OCT. 2019
ID : 056-215601626-20190930-DB2019093006-DE

MODELE DE DELIBERATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

MODIFICATION DES STATUTS DE LORIENT AGGLOMERATION AU 1ER JANVIER 2020

Le conseil communautaire de Lorient Agglomération a décidé, par délibération du 25 juin 2019, d'engager une procédure de modification de ses statuts.

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe ainsi que les lois du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ont modifié le champ des compétences exercées par les communautés d'agglomération, telles qu'elles sont listées à l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales.

Les statuts de Lorient Agglomération ont ainsi été modifiés :

- au 1er janvier 2017 (arrêté préfectoral du 29 décembre 2016):
  - la compétence en matière de développement économique (zones d'activités, tourisme, politique locale du commerce) est redéfinie,
  - la compétence relative à l'accueil des gens du voyage devient une compétence obligatoire.
- au 1er janvier 2018 (arrêté préfectoral du 7 décembre 2017):
  - transfert de la compétence GEMAPI,
  - basculement de la compétence collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés dans le champ des compétences obligatoires.

- La loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites a modifié le contenu de la compétence obligatoire relative à l'accueil des gens du voyage désormais libellée dans les termes suivants :

« *Création*, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage »

- La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 dite loi ELAN a modifié la compétence de l'agglomération en matière d'aménagement de l'espace dans les conditions suivantes :

« Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ».

Par ailleurs, Lorient Agglomération a mené une réflexion pour identifier des modes de fonctionnement plus efficients en matière d'achat public. C'est dans ce contexte qu'il est envisagé de créer une centrale d'achat communautaire qui permet de proposer un nouveau modèle de coopération à l'échelle du territoire en matière d'achat public.

Envoyé en préfecture le 04/10/2019
Reçu en préfecture le 04/10/2019
Affiché le - 5 OCT. 2019
ID : 056-215601626-20190930-DB2019093006-DE

La centrale d'achat est un acheteur qui prend en charge, au bénéfice de ses adhérents, la passation de marchés de travaux, de fournitures ou de services.

La centrale d'achat peut également exercer des activités d'achat auxiliaires à la demande de ses adhérents notamment sur :

- Le conseil relatif aux procédures de passation des marchés ;
- La préparation et la gestion de ces procédures.

La centrale d'achat communautaire doit permettre :

- D'accroitre l'efficacité économique et les gains issus de la massification des achats
- De développer un mode coopératif plus efficient
- De simplifier les procédures administratives
- D'accroitre les segments d'achats mutualisés
- De répondre à la demande de conseil et d'assistance des communes
- De rendre plus souple l'action des services communautaires
- De favoriser la transversalité

La souplesse d'adhésion et de fonctionnement de la centrale d'achat permet aux acheteurs de choisir les consultations auxquelles ils souhaitent recourir. Ainsi, l'adhérent reste libre de faire appel à la centrale et peut continuer à passer ses propres consultations.

Les modalités d'adhésion et de fonctionnement de la centrale seront définies ultérieurement par délibération du Conseil communautaire.

La procédure de modification statutaire engagée par Lorient Agglomération a ainsi pour objet :

- de faire basculer les compétences eau et assainissement ainsi que la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines dans le champ des compétences obligatoires de l'agglomération au 1er janvier 2020 ;

- de mettre à jour les statuts consécutivement aux dispositions législatives précitées ;

- de permettre la création d'une centrale d'achat à destination des acheteurs du territoire de Lorient Agglomération soumis au code de la commande publique ;

Cette procédure permettra également de mettre à jour plusieurs formulations devenues obsolètes ou sans objet :

- La charte pour l'environnement est remplacée par Agenda 21 communautaire et Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) ;

- La gestion intégrée de l'eau est supprimée puisque traitée dans le cadre de la compétence GEMAPI, compétence obligatoire de Lorient Agglomération depuis le 1er janvier 2018.

La procédure de modification statutaire est la suivante :

Une fois approuvé par le conseil communautaire, le projet de statuts modifiés est notifié au maire de chacune des communes membres. Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de

Envoyé en préfecture le 04/10/2019
Reçu en préfecture le 04/10/2019
Affiché le - 5 OCT. 2019
ID : 056-215601626-20190930-DB2019093006-DE

trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, soit :

- 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population

ou

- 1/2 au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population

La majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

La décision de modification est prise par arrêté préfectoral.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5216-5 (dans sa version à venir au 1er janvier 2020), L.5211-17, L.5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2017 relatif aux statuts de Lorient Agglomération,

Vu la délibération du 25 juin 2019 par laquelle Lorient Agglomération a décidé de modifier ses statuts au 1er janvier 2020,

Vu le projet de statuts de Lorient Agglomération au 1er janvier 2020 annexé à la présente délibération,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification des statuts de Lorient Agglomération au 1er janvier 2020 tels qu'annexés à la présente délibération.

ARTICLE 2 : MANDATE le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.